

BARÈME DE CALCUL DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE LIÉE AUX FRAIS D'HÉBERGEMENT D'UNE PERSONNE ÂGÉE

Dans une volonté de simplification des démarches des familles, l'obligé alimentaire ne doit fournir que son avis d'imposition, justificatif de revenus non imposable, une pièce d'identité et son livret de famille (toutes les pages) s'il est marié et/ou a des enfants.

Il est tenu compte des revenus déclarés sur l'avis d'imposition et de la composition familiale pour valoriser les charges du foyer.

1/ Ressources déclarées sur l'avis d'imposition / 12 = ressources mensuelles.

2/ Coefficient pour valoriser les charges (personne seule = 1,5 + 1 par personne supplémentaire).

3/ Ressources mensuelles / coefficient de charges = reste à vivre.

Le taux de contribution est fixé en fonction du reste à vivre : il convient de se reporter au tableau ci-contre pour déterminer la tranche dans laquelle se situe l'obligé alimentaire.

4/ Reste à vivre X taux de contribution = participation au titre de l'obligation alimentaire.

Tableau de calcul des contributions

Reste à vivre (ressources mensuelles / coefficient)		taux de contribution
Compris entre	et	
0 €	500 €	0
501 €	800 €	10%
801 €	1 000 €	11%
1 001 €	1 250 €	12%
1 251 €	1 500 €	13%
1 501 €	2 000 €	15%
2 001 €	2 500 €	17%
2 501 €	3 000 €	19%
3 001 €	3 500 €	20%
3 501 €	et plus	25%

Précisions :

- pour les petits enfants, il n'est tenu compte des ressources que de celui qui entretient le lien de filiation (même si le petit enfant est en couple, marié ou non) ;
- une minoration de 15 % est appliquée à la participation des petits-enfants pour tenir compte de la différence de degré de parenté ;
- un enfant est considéré à charge dès lors qu'il figure sur l'avis d'imposition, ou lorsque le parent s'acquitte d'une pension alimentaire (information qui figure sur l'avis d'imposition ou le jugement). Les pensions alimentaires versées ne sont en conséquence pas déduites des ressources ;
- tout changement dans les ressources ou dans la situation familiale doit être signalé pour révision de participation. Le montant de la participation sera alors recalculé à compter du 1er du mois de réception des justificatifs par les services du Département. Toute demande de révision devra être justifiée à l'appui de l'avis d'imposition de l'année suivante, à défaut le département se réserve le droit de récupérer les sommes non versées.